



CONSEIL MUNICIPAL 2024

Procès-verbal n°3
Séance du 04 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois de juin à dix-neuf heures et une minute, en application du CGCT (article L.2121-7 et L.2122-8), les membres de la commune de Marthod se sont réunis, salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de Mme Virginie VERNAZ.

Date de la convocation : 29 mai 2024

Elus présents : Sébastien VIOLI, Aurore LANGLOIS, Lionel AIMARD, Gyslaine BRUET, Marie-Paule BENZONELLI, Damien CALMET, Elodie CHEVALLIER, Sandra LOMBARDI.

Elus excusés : Michel PLANTIER, Florian GARDET, Philippe LAMBERT, Jérémy AVRILLIER

Elus absents : 2 (Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Angélique TETAZ)

Pouvoirs de vote : 4 (Michel PLANTIER à Damien CALMET, Florian GARDET à Elodie CHEVALLIER, Philippe LAMBERT à Virginie VERNAZ et Jérémy AVRILLIER à Sandra LOMBARDI).

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Lionel AIMARD

Ordre du jour de la séance :

1) INFORMATIONS DIVERSES

2) DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

3) ASSEMBLEE DELIBERANTE

Nomination du secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance du 27 mars 2024

4) AFFAIRES GENERALES

. Modification du règlement du cimetière

. Modification du règlement Salle des Fêtes aux particuliers

. Création d'un tarif pour le jardin du souvenir, pour une case de columbarium pour 4 urnes

. Révision des tarifs des services municipaux : salle des fêtes

. Révision des tarifs des services municipaux : occupation du domaine public

. Révision du tarif du restaurant scolaire et création d'un nouveau tarif

. Bail alpage du Lancheron

5) COMMANDE PUBLIQUE

. Attribution du marché de fournitures en liaison froide – Cantine scolaire

. Attribution du marché pour la maison forestière

6) PERISCOLAIRE

. Modification de la charte de vie scolaire

7) FINANCES

. Adhésion de la commune de Marthod à l'Agence France Locale – Société Territoriale

8) RESSOURCES HUMAINES

. Création de deux emplois d'été

. Réactualisation du plan de formation

. Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

. Réactualisation du régime d'astreinte

. Mandatement du centre de gestion 73 pour la prévoyance

9) PLU

. Modification simplifiée n°1

10) INTERCOMMUNALITÉ

. Valorisation des déchets – Approbation de la convention de principe pour la gestion et le financement des plateformes de conteneurs dans le cadre de projets immobiliers.

11) MOTION

- . Motion de soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA
- . Motion de soutien au projet d'Ugi'ring de reprise des activités sur le site de l'usine Ferropem La Léchère
- . Motion de soutien au vœu du Département de la Savoie – Maintien de l'offre ferroviaire à grande vitesse entre Paris et le territoire savoyard
- . Motion concernant l'application de la loi « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)

11) QUESTIONS ORALES

Informations diverses :

Ghyslaine BRUET : Commémoration du 8 mai

- ✓ Nous remercions la population pour leur participation à la cérémonie patriotique du 8 mai ainsi que les anciens combattants et l'association de l'Echo de Cornillon.

Sébastien Violi :

- ✓ Loïs Mazet a été recruté au service technique. Il a pris ses fonctions le 2 avril.
- ✓ Aymeric MAZET a été recruté au service technique. Il a pris ses fonctions le 3 juin.
- ✓ Emploi d'été : monsieur BUTTIGLIERI sera en renfort au service technique au mois de juillet puis Monsieur Noa BACHELLET de mi-juillet à fin août.
- ✓ Les pompiers de la Savoie – SDIS73 – organisent un exercice de simulation d'accident de bus le samedi 15 juin de 5h à 17h sur la commune de Marthod. A cette occasion, il est rappelé que la route du Rostachat, la route de la Dent de Cons, la route des Hameaux ainsi que la route des Moulins seront fermées à la circulation. Un arrêté sera pris.
- ✓ La construction du columbarium dans le nouveau cimetière par l'entreprise MUNIER est terminée. Le coût total s'élève à 27 232€ sachant qu'une subvention de 38% (soit 8623€ hors taxes) nous a été accordée. Nous remercions Mr Hervé GAYMARD ainsi que Mr Franck LOMBARD pour cette subvention.
- ✓ L'épavage par la société PERRIER a débuté au mois de mai et se poursuivra en septembre.
- ✓ Une plainte a été déposée en gendarmerie suite au cambriolage des locaux techniques dans la nuit du 26 au 27 mai 2024.

Virginie VERNAZ :

- ✓ Le 9 juin auront lieu les élections Européennes, le bureau de vote sera ouvert de 8h à 18h. Il faudra venir muni d'une pièce d'identité.
- ✓ Nous remercions l'association des voix de mon village pour le concert qui a eu lieu le 27 avril et je remercie M. le président et l'ensemble des bénévoles pour leur accueil lors de l'évènement.
- ✓ Nous avons rencontré lors de la mairie mobile les habitants du bas de Marthod ainsi que ceux de Balmes les 6 et 27 avril et le 18 mai.
- ✓ L'ensemble du conseil municipal présente ses condoléances aux familles Fontanet et Menetrey.

Marie-Paule Benzonelli :

- ✓ Les membres du club des anciens de Chantemerle remercient la municipalité pour la subvention qui leur a été octroyée.
- ✓ Nous remercions les associations ayant récemment organisé des événements à Marthod (concours de belote avec les Anciens de Chantemerle, vide grenier du sou des écoles).

Elodie Chevallier :

- ✓ Le raid junior a eu lieu du 15 au 18 avril, l'équipe de Marthod est arrivé 9ème. Nous remercions les enfants pour leurs participations ainsi que la mairie d'Ugine et l'OMCS pour l'organisations et tous les bénévoles sans qui le raid junior ne pourrait avoir lieu.

- ✓ **DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Mme Le Maire : Virginie VERNAZ

2024.010	Budget Principal – Fonctionnement Renouvellement contrat forfait plateforme dématérialisée DAUPHINÉ LIBRE – Annonces légales	384.00€ TTC
2024.022	Budget Principal – Fonctionnement Enrobé projeté SPIES BATIGNOLLES	12 720.00€ TTC
2024.023	Budget Principal – Investissement Remorque 6 tonnes à ridelles BONFILS	11 280.00€ TTC
2024.031	Budget Principal – Fonctionnement Bornage Chemin rural La Félicière Agence ROSSI	2 760.00€ TTC
2024.033	Budget Principal – Fonctionnement Campagne Epareuse 2024 PERRIER Sébastien	12 460.00€ TTC
2024.042	Budget Principal – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modification portant virement de crédit de chapitre à chapitre	9 500.00€

Mr le Maire-Adjoint : Sébastien VIOLI

2024.011	Budget Principal – Fonctionnement Réparation toiture – Mairie TOIT ET BOIS 73	300.24€ TTC
2024.014	Budget Principal – Investissement Diagnostic amiante /plomb – Missions complémentaire Maison forestière ALPES CONTROLES	420.00€ TTC
2024.015	Budget Principal – Investissement Extincteurs ESI	448.80€ TTC
2024.016	Budget Principal – Fonctionnement Réparation outillage espaces verts ADJM	134.83€ TTC

2024.017	Budget Principal – Fonctionnement Réparation coffret éclairage – stade de football ACOMELEC	475.20€ TTC
2024.019	Budget Principal – Investissement Mobilier Urbain + barrières de police VAD Collectivités	1267.20€ TTC
2024.020	Budget Principal – Fonctionnement Commande terreaux LE SOUFFLE VERT	678.90€ TTC
2024.021	Budget Principal – Fonctionnement Mission G5 Diagnostic – Mur de soutènement EQUATERRE	540.00€ TTC
2024.024	Budget Principal – Investissement Godet hydraulique de transport BONFILS	2 160€ TTC
2024.025	Budget Principal – Investissement Diagnostic structure ETBA	1 920.00€ TTC
2024.026	Budget Principal – Fonctionnement Abattage arbres ALPES PAYSAGE	1 347.84€ TTC
2024.027	Budget Principal – Investissement Pose de 2 projecteurs - Eglise ACOMELEC	1 353.60€ TTC
2024.028	Budget Principal – Fonctionnement Travaux électriques ACOMELEC	2 359.20€ TTC
2024.029	Budget Principal – Investissement Eclairage chemin d'accès Rue de la Dent de Cons ACOMELEC	1 190.40€ TTC
2024.030	Budget Principal – Fonctionnement Remplacement menuiseries – CTM SARL CHAMOT MAITRAL	2 576.58€ TTC
2024.032	Budget Principal – Fonctionnement Fournitures voirie SARL MAKARA	1 991.40€ TTC
2024.034	Budget Principal – Fonctionnement Vêtements de travail VAUDAUX	483.00€ TTC
2024.035	Budget Principal – Fonctionnement Vêtements de travail EPI73	580.08€ TTC

2024-018	DIA 06 – Vente DE CIAN / NATIVEL
2024-036	DIA 08 – Vente FITZ ROY / LEFEBVRE

2024.33

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE : Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner un ou une candidate.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance Mr Lionel AIMARD.

2024.34

**ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Arrêt du Procès-Verbal de la séance du
27 mars 2024**

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024.

2024.35

**AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification du règlement du cimetière de
Marthod**

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

L'actuel règlement intérieur du cimetière date de 2022. Il convient de le mettre à jour et de le compléter au vu des évolutions en matière funéraire. Il est proposé de rajouter dans le règlement :

- Qu'il est interdit de déposer, dans les chemins, allées et par-dessus les murs de l'enceinte du cimetière ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autres endroits, des débris de fleurs, plantes, arbustes, pots, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes. Ces déchets doivent être déposés dans les poubelles dédiés à cet effet.

Mme Le Maire explique que le mur de soutènement est fragilisé par la mauvaise circulation d'eau occasionnée par les drains bouchés. Une analyse a été demandée.

- Ajout d'un prix de rétrocession calculé au prorata de la période restant à courir, étant considéré que toute année initiée est due.
- La façade des cases de columbarium pourra être habillée par une plaque gravée puis collée, à la charge des concessionnaires. Cette plaque devra mentionner exclusivement le nom, le prénom, l'année de naissance ainsi que l'année de décès du défunt.
- La dispersion des cendres au Jardin du souvenir fera l'objet d'une redevance communale fixée par le Conseil Municipal. La mairie se chargera d'apposer une plaque sur la stèle prévue à cet effet.

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, ce nouveau règlement et autorise Mme Le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à ce dossier.

2024.36

AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification du règlement de la salle des fêtes aux particuliers

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

Afin de disposer d'un cadre clair pour la location de la salle des fêtes, il est proposé de rajouter dans le règlement de location de la salle des fêtes aux particuliers les points suivants :

- Respect du stationnement dédié aux habitants des immeubles « La dent de Cons »
- Limitation du volume sonore à 94 décibels lors de soirée
- Interdiction de crier à l'extérieur des salles
- Fermeture des portes de la salle des fêtes lors de soirées

A la question de Mr Damien CALMET sur la limitation et la valeur maximale des décibels, Mme Le Maire explique qu'il n'y a pas de sonomètre installé dans la salle des fêtes.

Mr CALMET propose de fixer une valeur maximale de 94 décibels.

L'installation d'un limiteur de décibels avec coupure sonore sera peut-être à envisager.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ce nouveau règlement et autorise Mme Le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à ce dossier.

2024.37

AFFAIRES GÉNÉRALES : Création d'un tarif pour le jardin du souvenir, pour une case de columbarium pour 4 urnes

Rapporteur : Aurore LANGLOIS, Adjointe aux finances

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

Au vu des évolutions en matière funéraire, il convient de mettre à jour les tarifs applicables pour le cimetière de Marthod. Il est proposé d'instaurer un tarif pour :

- L'achat d'une case 4 places dans le nouveau columbarium
- Le renouvellement d'une case de columbarium
- La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

ACHAT DE CONCESSION – 15 ans	TARIFS INCHANGES
2 places	2000 €
4 places	2200 €
RENOUVELLEMENT DE CONCESSION – 15 ans	TARIFS INCHANGES
2 places	200 €
4 places	400 €
CASE AU COLUMBARIUM	TARIF INCHANGE
La case pour 2 urnes	450 €
	NOUVEAUX TARIFS
La case pour 4 urnes (nouveau columbarium)	900 €
RENOUVELLEMENT CASE COLUMBARIUM	100 € la case

JARDIN DU SOUVENIR (avec plaque gravée)	80 €
--	------

Mme Le Maire précise qu'une augmentation a été votée l'année dernière et qu'il ne s'agit aujourd'hui que de nouveaux tarifs pour des prestations inexistantes auparavant.

Le Conseil Municipal se prononce sur la création de ces tarifs.

Pour : 12 – Contre : 1 (Mr AVRILLIER Jérémy)

Ces tarifs seront mis en place le 1^{er} juillet 2024.

2024.38	AFFAIRES GÉNÉRALES : Révision des tarifs des services municipaux : salle des fêtes
----------------	---

Rapporteur : Aurore LANGLOIS Adjointe aux finances

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

Il est proposé une augmentation des tarifs de la salle des fêtes pour une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

SALLE DES FETES	TARIFS ACTUELS	NOUVEAUX TARIFS
Particuliers extérieur à Marthod	250€ / jour en semaine	270 € / jour en semaine
	350 € le week end	370 € le week-end
Particuliers Martholains	160 € / jours en semaine	Pas de modification
	220 € le week end	230 € le week-end
SALLE MESTRALLET	TARIFS ACTUELS	
Particuliers extérieurs à Marthod	100€ / jour en semaine	
Particuliers Martholains	60 € / jours en semaine	
CAUTION	TARIFS ACTUELS	
Ménage	300€	
Salle	1000 €	

Le Conseil Municipal se prononce sur la création de ces tarifs.

Pour : 11 – Contre : 2 (Mr AVRILLIER Jérémy et Mme LOMBARDI Sandra)

2024.39	AFFAIRES GÉNÉRALES : Révision des tarifs des services municipaux : Occupation du domaine public
----------------	--

Rapporteur : Aurore LANGLOIS, Adjointe aux finances

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

Il est proposé une augmentation des tarifs de l'occupation du domaine public pour une entrée en vigueur le 01 septembre 2024.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
L'emplacement	8 € par tranche de 15m ²	10 € par tranche de 15m ²
Branchement électrique	3 € / jour	4 € / jour

Mme le Maire précise que cette augmentation est correcte au vu des tarifs appliqués dans d'autres communes. Il est préférable d'augmenter un peu régulièrement plutôt qu'une somme plus importante en une seule fois.

Le Conseil municipal se prononce sur la révision des tarifs des services municipaux pour occupation du domaine public.

Pour : 11 – Contre : 2 (Mr AVRILLIER Jérémy et Mme LOMBARDI Sandra)

La révision des tarifs des services municipaux pour occupation du domaine public sera mise en place au 1^{er} septembre 2024.

2024.40

AFFAIRES GÉNÉRALES : Révision du tarif du restaurant scolaire et création d'un nouveau tarif

Rapporteur : Aurore LANGLOIS, Adjointe aux finances

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

Il est proposé une augmentation du tarif de la cantine pour une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 afin de pallier l'augmentation des frais de fonctionnement. Il est également proposé de créer une pénalité qui viendra s'ajouter aux tarifs de la prestation concernée en cas d'oubli de réservation au restaurant scolaire ainsi qu'en garderie et en cas de retard pour venir chercher son enfant en garderie.

CANTINE	ANCIENS TARIFS	NOUVEAU TARIF
	5.00€	5.25€
GARDERIE		
1 heure	1.95€	Tarif inchangé
2 heures	3.50€	Tarif inchangé
SMA (service minimum d'accueil)	3.50€	Tarif inchangé
PENALITE d'oubli ou de retard		3.00€

Mme Le Maire explique que ce nouveau tarif est créé pour faire face à l'incivilité de certains parents.

Elle précise que ce tarif existe déjà dans d'autres communes.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire pour la rentrée 2024/2025, la création d'un nouveau tarif et autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à ce dossier.

2024.41

AFFAIRES GÉNÉRALES : Bail de l'alpage du Lancheron

Rapporteur : Sébastien VIOLI, adjoint au cadre de vie

L'alpage du Lancheron sera exploité par M. BOURGEOIS-ROMAIN David. Afin d'acter ce fait et entériner la situation, il convient d'y donner un cadre juridique en établissant un contrat de location entre la commune (propriétaire) et M. David BOURGEOIS-ROMAIN (locataire).

L'Alpage étant situé en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage Boex, la communauté d'agglomération Arlysère a été consultée pour la rédaction de la convention.

Le type de contrat de location est une Convention Pluriannuelle de Pâturage (CCP), dépendant du Code Civil et obéissant à l'arrêté préfectoral n°2019-1246 du 02 octobre 2019. Cette CPP concerne une surface totale de 10ha 196a pour un montant de location de 231,84€ annuel. Elle prend effet au 15 juin 2024 pour une durée de 6 saisons estivales. Le renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf si l'une ou l'autre des parties s'y oppose.

Le projet de convention a été joint aux élus avec la convocation.

Mme Le Maire explique qu'une convention existait déjà mais que le bail ainsi que le tarif ont été revus à partir de documents déjà prédéfinis et fixant plusieurs critères.

Mme Le Maire précise également qu'Arlysère peut avoir accès à ce terrain en cas de besoin pour la surveillance de l'eau.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes du contrat et autorise Mme le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.

2024.42

**COMMANDE PUBLIQUE : Attribution du marché de fournitures en
liaison froide – Cantine scolaire**

Rapporteur : Elodie CHEVALLIER, conseillère déléguée aux services scolaire et périscolaires

Vu le code de la commande publique ;

Vu la commission d'Appel d'Offres marchés publics du 23 mai 2024 ;

Le marché de fourniture de repas en liaison froide pour la cantine arrive à son terme le 1^{er} septembre prochain.

Une consultation sous forme de MAPA (Marché à Procédure Adaptée) accord-cadre à bon de commande a été lancée le 7 mars 2024 avec une date limite de remise des offres pour le 5 avril 2024 à 12h00. Trois offres ont été déposées.

Les offres ont été examinées par la commission commande publique du 23 mai 2024. A l'issue de l'analyse technique et financière, il est dès lors proposé de retenir l'offre ayant obtenu la meilleure note, à savoir celle proposée par la société API RESTAURATION – 2 rue Charles Morel – 38420 DOMENE, dont l'offre financière est la suivante :

	Prix unitaire HT	Montant TVA	Prix unitaire TTC
Repas enfant de 3 à 6 ans	3.35	0.18	3.53
Repas enfant de 7 à 12 ans	3.40	0.19	3.59
Repas adulte	3.90	0.21	4.11

Les montants de ce marché sont estimés annuellement au minimum à 15 000 € HT et au maximum 44 000 € HT.

Il sera conclu pour une période d'un an, renouvelable trois fois (soit 4 années au total).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ACCEPTE** l'attribution du marché de fourniture en liaison froide pour la cantine scolaire à l'entreprise API RESTAURATION 2 rue Charles Morel – 38420 DOMENE ;
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant en tant que pouvoir adjudicateur, à signer l'attribution de ce marché et toutes les pièces afférentes.

Rapporteur : Sébastien VIOLI, adjoint au cadre de vie

Vu le code de la commande publique ;

Vu la commission d'Appel d'Offres marchés publics du 23 mai 2024 ;

Dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire, la démolition de la maison forestière est nécessaire.

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 19 avril 2024 pour une date limite de remise des offres le 17 mai 2024 à 12h00.

Le marché se décompose en 2 lots :

- Lot01 DESAMIANPAGE
- Lot02 CURAGE ET DEMOLITION

Huit (8) offres ont été déposées pour le lot01 et neuf (9) offres ont été déposées pour lot02, les offres ont été déclarées toutes recevables.

Les offres pour ce marché ont été examinées par la commission commande publique du 23 mai 2024.

Comme le prévoyait le règlement de consultation (article 2.1), une phase de négociation a été mise en œuvre avec les 2 lots.

A l'issue de l'analyse financière et technique et après négociation, il est proposé de retenir l'entreprise ayant obtenue la meilleure note pour chaque lot, à savoir :

- Lot01 DESAMIANPAGE

Entreprise	Montant HT
SUD EST MINAGE – Domène (38)	16 000,00 €

- Lot02 CURAGE ET DEMOLITION

Entreprise	Montant HT
BASSO PIERRE ET FILS TP – Ugine (73)	23 000 ,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** l'attribution du marché de démolition de la maison forestière dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire à :
 - Lot01 DESAMIANPAGE : **SUD EST MINAGE** – 46 Rue du Moirond, 38420 DOMENE
 - Lot02 CURAGE ET DEMOLITION : **BASSO PIERRE ET FILS TP** – 341 Rue Ambroise Croizat, 73400 UGINE ;
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant en tant que pouvoir adjudicateur, à signer l'attribution de ce marché et toutes les pièces afférentes.

A la question de Mr Damien CALMET sur le début des travaux, Mr VIOLI précise que ceux-ci commenceront normalement en août.

2024.44

PÉRISCOLAIRE : Modification de la charte de vie scolaire

Rapporteur : Elodie CHEVALLIER, conseillère déléguée aux services scolaire et périscolaires

Vu l'avis de la commission qualité de vie du 30 mai 2024 ;

La charte de vie périscolaire a été mise en place par délibération N°2016-06-06 du 7 juin 2016.

Elle a été successivement modifiée par délibération :

- n° 2017.09.03 du 27 septembre 2017 (suppression des TAPS)
- n° 2018.05.03 du 29 mai 2018 (SMA, règlement des impayés, moyens de paiement) ;
- n° 2019.03.03 du 5 mars 2019 (en cas d'absence d'un enseignant) ;
- n° 2020.08.10 du 11 août 2020 (augmentation du tarif cantine scolaire 2020/2021 et 2021/2022 – Capacité maximale d'accueil de la cantine scolaire à 35 enfants au 1^{er} service, et 75 enfants au 2nd service, soit 110 élèves journaliers – Capacité d'accueil maximale de la garderie scolaire à 30 enfants – Pas de garderie scolaire les jours de Service Minimum d'accueil)
- n° 2021.05.06 du 26 mai 2021 (moyens de paiement)
- n° 2022.06.06 du 29 juin 2022 (PAI et Quotas)
- n° 2023.24 du 29 mars 2023 (modification de tarif)

Il est proposé de modifier la charte de vie collective périscolaire comme suit :

- Si un enfant est absent en garderie sans justificatif, la prestation sera facturée.
- Lors des sorties scolaires, les familles doivent penser à décocher leurs réservations. Dans le cas contraire, elles seront facturées.
- Changement de prestataire de fourniture de repas en liaison froide : API RESTAURATION

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les modifications de la charte périscolaire.

2024.45

FINANCES : Adhésion de la commune de Marthod à l'agence France Locale – Société Territoriale

Rapporteur : Aurore LANGLOIS, 2^{ème} adjointe

Vu l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D.1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D. 1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à la délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexes ;

Mme Aurore LANGLOIS apporte des précisions quant au financement du projet de restaurant scolaire. Plusieurs établissements bancaires classiques ont été consultés avant de privilégier l'Agence France Locale – Société territoriale. Celle-ci est une banque de collectivités proposant des taux plus intéressants. Plusieurs consultations et simulation ont montré l'intérêt d'adhérer à cette agence.

La note explicative a été jointe en annexe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de MARTHOD à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- ✓ **APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **3 500** euros (l'ACI) de la commune de Marthod, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) :
 - en incluant les budgets suivants : TOUS
 - en excluant les budgets suivants : AUCUN
 - Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 1 147 277 €
- ✓ **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Marthod ;
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Local – Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
 - Année 2024 - 3 500 Euros
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France Locale -Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Marthod ;
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Marthod à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- ✓ **DESIGNE** Mme Virginie VERNAZ, en sa qualité de Maire, et Aurore LANGLOIS en sa qualité d'adjointe aux finances, en tant que représentante titulaire et suppléante de la commune de Marthod à l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- ✓ **AUTORISE** le représentant titulaires de la commune de Marthod ou son suppléant à accepter toutes les fonctions qui pourrait leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc...), dans la mesure où ses fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- ✓ **OCTROIT** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Marthod dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Marthod est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Marthod pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
 - si la Garantie est appelée, la commune de Marthod s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par la Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre des prêts souscrits auprès de l'Agence France

Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Marthod, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Marthod aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024.46

RESSOURCES HUMAINES : Création de deux emplois d'été

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 s

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien des espaces des verts,

La commune de Marthod souhaite créer deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural à compter du 17 juin 2024.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, échelon 1.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée du 17 juin 2024 au 21 juillet 2024 pour le premier et du 22 juillet au 01^{er} septembre 2024 pour le second.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial échelon 1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mme Le Maire, ou son représentant, à procéder à ces recrutements et à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

Vu la commission Qualité de vie du 30 mai 2024 ;

Madame Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui réponde simultanément au développement des compétences des agents et à celui de la collectivité. Ce plan a vocation à traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs et à hiérarchiser les besoins en fonction des capacités financières et des orientations politiques et/ou stratégiques de développement.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Le plan de formation intègre :

- Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- Les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- Les formations professionnelles obligatoires liées à l'exercice d'une fonction ou d'une activité particulière,
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Les axes forts pour les années 2024 à 2026 seront de permettre aux agents de se sentir suivis et de leur permettre de se perfectionner pour mieux répondre aux besoins de leur poste.

Le plan est décrit dans le document ci-annexé. Ces propositions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents.

Les agents bénéficieront des autorisations d'absences nécessaires pour suivre ces actions de formation sur le temps de service.

Les coûts des formations acceptées seront pris en charge par la collectivité lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT.

Les modalités de départ en formation des agents sont précisées dans le règlement de formation de la collectivité.

A la question de Mr Damien CALMET sur la nécessité de réactualiser ce plan , Mme Le Maire explique que des lois changent, que le dernier plan date de 2013,et qu'il est donc nécessaire de le réactualiser avec de nouveaux axes par rapport aux besoins de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ADOpte** le plan de formation annexé,
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent,
- ✓ **CHARGE** Mme Le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération prenant effet au 01/07/2024.
- ✓ **ADOpte** le règlement de formation annexé et autorise Mme Le Maire la maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

2024.48

**RESSOURCES HUMAINES : Fixation des plafonds de prise en charge
du compte personnel de formation**

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L. 442-8 à L. 442-19
- Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **21 mars 2024** ;

Madame Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle. Cette loi étant désormais codifiée dans le code général de la fonction publique précité.

L'article L. 422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps

complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, à raison de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures.

Une disposition dérogatoire est prévue pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 : l'alimentation du compte s'élève dans ce cas à 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail.

Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toutes actions de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.)
- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.).
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation pouvant viser à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle « CléA » ***

- Prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Préparer des concours et examens professionnels

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

**** Pour rappel, la certification professionnelle « CléA » s'inscrit dans le champ des formations obligatoires. L'accès au certificat « CléA » est de droit, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service.*

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

C'est pourquoi, Mme Le Maire :

- Propose de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 40 € de l'heure dans la limite d'une dépense de 1000 € par année civile par agent pour la collectivité ;
- Décide qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- Décide de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ; (barème indemnités kilométriques)
- Décide de valider le formulaire de demande de CPF ci-joint ; (uniquement si la collectivité ou l'établissement a prévu l'utilisation du formulaire de demande de CPF) ;
- Décide qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

Et précise que :

- Le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification.

A noter que : l'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification « CléA » pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ACCEPTE** la proposition de Mme Le Maire,
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

2024.49

RESSOURCES HUMAINES : Réactualisation du régime d'astreinte

Rapporteur : Mr Sébastien VIOLI, Maire adjoint

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2013.02.09 ;

Vu la délibération n°2022.02.03 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le régime des astreintes.

La Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

La Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes
Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré afin de répondre aux exigences d'exploitation de la viabilité hivernale (déneigement et salage) du 1 novembre au 31 mars. Cependant, les astreintes pourront être attribuées le reste de l'année pour assurer la continuité du service public.

Le régime d'astreinte sera mis en place pour les agents titulaires de catégorie C de la filière technique, affecté au service technique. Il pourra être étendu aux contractuels et saisonniers venant renforcer ponctuellement l'effectif du service technique.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 01 novembre et prendra fin le 31 mars.

La période de déneigement s'étend de 4h30 à 22h00, sauf circonstances exceptionnelles.

Les interventions se feront dans le respect des garanties minimales du travail notamment s'agissant de la durée maximale quotidienne de travail et l'amplitude maximale de la journée de travail.

Des agents supplémentaires pourront être mobilisés si les circonstances l'exigent, notamment en cas d'épisodes neigeux importants ou sur demande de l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
Ou en fonction du calendrier prévisionnel si les semaines ne sont pas complètes :
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

Durant cette période les agents seront d'astreinte par roulement.

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

En dehors de la période hivernale, un ou plusieurs agents pourront être placés en astreinte afin d'assurer la continuité du service. L'astreinte pourra se dérouler sur une semaine, un weekend, une journée ou un férié.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents.

Le véhicule communal en fonction du besoin.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes les postes d'adjoint technique polyvalent et agent de maîtrise affectés aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est aussi applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

En période hivernale, les congés ne pourront être posés que par un agent à la fois pour une durée n'excédant pas une semaine calendaire afin que deux agents soient toujours présents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ABROGE** les délibérations 2013.02.09 et 2022.02.03
- ✓ **DECIDE** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- ✓ **CHARGE** Mme Le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- ✓ **INSCRIT** au budget les dépenses correspondantes

2024.50

**RESSOURCES HUMAINES : Mandatement du centre de gestion 73
pour la prévoyance**

Rapporteur : Mme le maire, Virginie VERNAZ

Madame Le *Maire* expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par *la collectivité* au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, *la collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mme Le Maire, ou son représentant, à donner mandatement au CDG73 de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », et à s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire.

2024.51

PLU : Modification simplifiée N°1

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération n°4 du 28 février 2023 par laquelle le Conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les objectifs de la modification du PLU portent sur le règlement du PLU ainsi que sur des erreurs matérielles ;

Considérant qu'en l'application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la

commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet :

- ne change pas les orientations du PADD;
- Ne réduit pas d'espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, du paysage et des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Considérant qu'en l'application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme le projet n'a pas pour effet de :

- Soit d'augmenter de 20% maximum les possibilités de construction ;
- Soit de diminuer les possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan en conseil municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marthod approuvé par délibération n°4 du Conseil municipal du 28 février 2023 est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, aux projets d'aménagement et de construction que souhaite mettre en œuvre la Commune sur son territoire, ainsi qu'à l'ensemble des demandes formulées par les habitants.

Il apparaît qu'une partie des évolutions souhaitées n'entrent pas dans le champ de la révision mais dans celui de la modification.

Par ailleurs, l'objet de la modification vise à corriger certaines erreurs matérielles tant sur la rédaction d'articles du règlement que sur certains zonages du document graphique.

Ainsi, il est notamment envisagé les modifications suivantes :

- Point n°1 : Modification du règlement du PLU indiquant mention de dépôt de dossier d'urbanisme pour les travaux de pose de murs / clôtures / haies (Déclaration Préalable) et démolition de bâtiment (Permis de démolition) sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Point n°2 : Modification du règlement de la zone A pour les pentes de toit des bâtiments agricoles.
- Point n°3 : Modification du règlement de la zone U – A et N pour les pentes et les débords de toit des annexes de moins de 20 m².
- Point n°4 : Modification du règlement afin de préciser le recul de 5m entre l'emprise de la route et la pose d'un portail.
- Point n°5 : Modification de l'emprise de l'OAP afin d'enlever la moitié de garage.
- Point n°6 : Corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone AP au lieu-dit « le Méruit ».
- Point n°7 : Oublie d'exclure les habitations se trouvant dans la zone AP des Charmettes, les Bargines et de la Félicière afin de les classer en zone A.

- Point n°8 : Classement du fort de l'Estal en Nb au lieu de N afin de permettre sa restauration.
- Point n°9 : Corriger une erreur matérielle concernant la zone Nd au niveau des ratelières où il a été omis d'intégrer la parcelle 0051 qui est déjà une carrière.
- Point n°10 : Corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone N au lieu-dit « La Cornillière » afin de la modifier en A.
- Point n°11 : Corriger une erreur matérielle dans la zone Nd au chemin de l'ancien pont parcelle 0248 où la ripisylve n'a pas été identifiée en N.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération n°4 du 28 février 2024 par laquelle le Conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les objectifs de la modification du PLU portent sur le règlement du PLU ainsi que sur des erreurs matérielles ;

Considérant qu'en l'application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet :

- ne change pas les orientations du PADD ;
- Ne réduit pas d'espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, du paysage et des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Considérant qu'en l'application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme le projet n'a pas pour effet de :

- Soit d'augmenter de 20% maximum les possibilités de construction ;
- Soit de diminuer les possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan en conseil municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil municipal à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2023 en application des dispositions des articles L.153-45 du code de l'urbanisme ;

- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document pour l'exécution de la présente délibération ;

2024.52

INTERCOMMUNALITÉ : Valorisation des déchets- Approbation de la convention de principe pour la gestion et le financement des plateformes de conteneurs dans le cadre de projets immobiliers.

Rapporteur : Mr Lionel AIMARD, adjoint

Dans le cadre de sa compétence valorisation des déchets et de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de plateformes de conteneurs enterrés (CE), semi-enterrés (CSE), ou colonnes aériennes (CA).

Ce type de dispositif de collecte est indispensable dans le cadre de réaménagement de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte de nouvelles constructions. Ce type de dispositif de collecte des déchets, leur emplacement, leur dimensionnement, sont des caractéristiques qui doivent être intégrées bien en amont des travaux de construction.

Or, le fait est que ce type de constructions neuves sont portées en général, par des aménageurs (lotisseurs, promoteurs...), qui n'ont pas connaissance des modalités de gestion et de financements de ces dispositifs de collecte.

Cette convention a donc pour but de porter à la connaissance des aménageurs les modalités générales de financement et de gestion de la ou les plateforme(s) de conteneurs dans le cadre de leur projet immobilier et notamment le mode de calcul de leur participation financière à la fourniture et à la mise en place des équipements, leur rôle dans la mise en place opérationnelle des équipements (génie civil, livraison, installation), les modalités de rétrocession des conteneurs à Arlysère et du terrain d'assiette du conteneur à la Commune.

Ainsi, la convention de principe engage toutes les parties prenantes : Arlysère, la Commune et l'aménageur, dès le stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme, puisque le service instructeur s'attachera à conditionner la complétude du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme à la signature de la convention de principe sus évoquée par le pétitionnaire.

La Commune valide systématiquement, en amont et avec le service valorisation des déchets d'Arlysère, le lieu d'implantation ainsi que le nombre et le type de plateformes de conteneurs envisagés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la convention de principe dont le projet est joint en annexe ;
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de principe à intervenir avec la CA Arlysère et les opérateurs immobiliers qui déposeront des autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Commune ;
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout autre document afférent à cette affaire ;

2024.53

MOTION : Motion de soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

Le lundi 22 avril 2024, l'usine NICHE FUSED ALUMINA a été placée en redressement judiciaire. Cette usine est la première établie dans la vallée de la Tarentaise à la fin du 19ème siècle.

La commune de LA BÂTHIE s'est construite autour de cette activité, qui produit du corindon blanc de grande qualité.

Des générations de travailleurs ont fait vivre cette usine, ce qui explique le fort attachement de la population.

A ce jour, 178 emplois sont concernés par la survie de cet établissement, sans compter les emplois dérivés. Un arrêt d'activité serait un vrai traumatisme tant économique que social sur tout le bassin. Et il impacterait la commune, la communauté d'agglomération, le département, la région.

Le pays lui-même sera grandement touché puisque c'est la seule usine en France qui produit du corindon blanc.

C'est plus d'un siècle de savoir-faire qui serait sacrifié sur l'autel de la mondialisation et du profit. A l'heure où les politiques mettent en avant la nécessité de ré-industrialisation de la France, il serait fort dommageable et inacceptable que la seule usine française ferme ses portes, obligeant les industriels à se fournir ailleurs, principalement en Chine - avec du produit de moins bonne qualité -, ce qui serait un comble et un non-sens vu la politique économique agressive de ce pays qui concourt grandement à la situation difficile que nous connaissons aujourd'hui.

Nous sollicitons tous les acteurs, tant politiques que industriels, pour que tout soit mis en œuvre afin que cette usine ne ferme pas ses portes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, apporte son soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA à La Bathie et demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions acceptables dans le cadre du redressement judiciaire en cours, pour éviter l'arrêt d'activité de ce site.

2024.54

MOTION : Motion de soutien au projet d'Ugi'ring de reprise des activités sur le site de l'usine Ferropem de La Léchère

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

Rappelant le projet d'Ugi'ring, filiale d'Ugitech, d'investir le site de l'ancienne usine Ferropem sur la Commune de la Léchère pour développer la fabrication d'aciers inoxydables à travers la mise en place d'un procédé innovant de recyclage de métaux,

Considérant que la reprise des activités sur le site dans le cadre de ce projet d'économie circulaire va contribuer à la création d'emplois locaux formés sur de nouvelles compétences,

Considérant que ce projet permet le réinvestissement d'un site industriel existant et qu'en cela il est vertueux en termes de consommation foncière et d'artificialisation et conforme aux orientations du SCOT Tarentaise Vanoise

Considérant la signature le 21 décembre 2023 du consortium « Tarentaise Énergies de demain » qui prévoit la mise en place d'une desserte de gaz sur la vallée de la Tarentaise qui sera raccordée au site dès 2026,

Considérant les résultats des études de risques et d'incidences réalisées par des bureaux indépendants et les investissements conséquents prévus par l'entreprise pour garantir la santé, la sécurité et protéger l'environnement,

Considérant la volonté de l'entreprise de maintenir un dialogue ouvert et continu avec les riverains pour les informer et dialoguer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DECLARE** que ce projet innovant concourt au renforcement et à la complémentarité de l'activité industrielle de la vallée de la Tarentaise ainsi qu'à la diversité des activités dans son économie ;
- ✓ **APPORTE** tout leur soutien au projet d'Ugi'ring qui répond au double enjeu de développement d'une économie innovante durable et au maintien de l'emploi local.

2024.55

**MOTION : Motion de soutien au vœu du Département de la Savoie –
Maintien de l'offre ferroviaire à grande vitesse entre Paris et le
territoire savoyard**

Rapporteur : Mme le Maire, Virginie VERNAZ

Le Conseil départemental de la Savoie a fait part de son inquiétude aux acteurs locaux du territoire suite à la révélation par la presse nationale d'une réflexion en cours à la SNCF sur la rationalisation de l'offre TGV sur la ligne Paris-Annecy-Chambéry.

Pour rappel, dès décembre 2018, 2 allers-retours Annecy-Paris ont été supprimés. La suppression du premier train quotidien a été évoquée en 2019. En 2021, il a finalement été supprimé uniquement sur la période estivale.

Dans ce contexte, les craintes des élus locaux se sont ravivées. Or, cette liaison ferroviaire revêt un caractère fondamental et structurant pour l'ensemble du sillon alpin français notamment au regard de la pression démographique croissante de nos territoires et de leur forte attractivité économique et touristique.

La nécessaire maîtrise des dépenses de la SNCF ne doit pas se faire au détriment de nos objectifs collectifs de transition écologique, et en particulier de mobilité décarbonée. En effet, cette liaison ferroviaire contribue au désengorgement des flux routiers de nos vallées et de nos Agglomérations, déjà saturées en période hivernale.

Il est donc proposé de soutenir la démarche du Conseil départemental de la Savoie qui appelle de ses vœux le maintien d'une offre ferroviaire à grande vitesse attractive en direction des territoires savoyards.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mme Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer le courrier de vœu, rédigé par le Conseil départemental de la Savoie, et qui sera adressé à Monsieur Jean-Pierre FARRANDOU, Président Directeur général de la SNCF.

2024.56

**MOTION : Motion concernant l'application de la loi « zéro
Artificialisation Nette » (ZAN)**

Rapporteur : Mr Sébastien VIOLI, 1^{er} adjoint

« Nous, députés, sénateurs, présidents de conseils départementaux, maires, acteurs engagés pour nos territoires, vous écrivons aujourd'hui pour exprimer notre vive préoccupation concernant l'application de la loi "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), telle qu'elle a été conçue et mise en œuvre : une loi technocratique qui ne répond pas aux enjeux fondamentaux de l'environnement. Malgré les efforts constants du Sénat et ses contributions essentielles, nous sommes à ce stade trop éloignés des besoins de développement du monde rural.

Nous avons à ce sujet régulièrement exprimé nos inquiétudes au gouvernement. Nous avons souligné que la vision purement quantitative de l'aménagement du territoire, imposée par cette loi, ne tient pas compte de la diversité et des spécificités de nos régions. Le Gouvernement est resté sourd aux demandes des élus de terrain préférant imposer la pression normative à la discussion constructive.

Cette loi, bien qu'elle tente de répondre à certaines de nos préoccupations, n'a pas réussi à apaiser toutes les craintes des territoires ruraux et de montagne. Elle a introduit de nouvelles contraintes et incertitudes, notamment en ce qui concerne la définition de l'artificialisation, la

différenciation territoriale et l'impact des grands projets nationaux sur le foncier disponible pour l'artificialisation. Par ailleurs, la raréfaction du foncier induite par cette loi est une cause déterminante de la crise du logement qui menace nos emplois et notre capacité à offrir un toit aux Français.

Nous appelons donc le Gouvernement à repenser la mise en œuvre de la loi ZAN qui renforcerait les fractures et déséquilibres entre métropoles et territoires ruraux. Conformément aux positions constantes de l'Association des Maires de France, nous plaçons pour une approche qui tienne compte des spécificités de chaque territoire, particulièrement dans le milieu rural, et qui implique tous les acteurs locaux dans son élaboration et sa mise en œuvre. Nous sommes prêts à participer à une réflexion constructive sur ce sujet, dans le respect des enjeux environnementaux, économiques et sociaux de nos territoires. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la motion présentée.

Mme Le Maire remercie les élus pour leur présence.

La séance prend fin à vingt heure et trente-huit minutes.

Mme le Maire,
Virginie VERNAZ



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.